

et non subséquemment au temps prescrit pour l'inscription susdite, renvoie, avec dépens, la dite Exception, et ordonne qu'il soit procédé à la preuve.

L'on verra, par ce rapport que nous publions d'une décision du Juge C. Mendelet, en Cour de Circuit, que la rétroactivité de l'ordonnance 4 Vict. c. 30, sec. 4, n'est aucunement mise en question; mais l'espèce dont il s'agissait était toute particulière, et la difficulté surgissait de l'application du mot *subséquent* qui se rencontre dans la sec. 4. Ce Jugement n'est tout au plus qu'une exception à la règle générale de rétroactivité établie par la sec. 4, et que personne ne révoque en doute.

QUEBEC—COUR DES COMMISSAIRES.

ANDREWS, *Demandeur*,

vs.

BIRCH, *Défendeur*.

Les honoraires des Avocats et Procureurs ne se prescrivent pas par deux ans.

JUGEMENT RENDU PAR M. LE JUGE McCORD, EN 1845.

Le demandeur qui est avocat et procureur, poursuit le défendeur pour la somme de £4. 6s. 1d., balance du montant de plusieurs mémoires de frais dans certaines causes où le demandeur avait agi comme avocat et procureur pour le défendeur, depuis le mois de novembre 1835 jusqu'au mois de mars 1838; mais la poursuite dont il s'agit a été intentée en mars 1845, c'est-à-dire, 7 ans après leur dernière transaction comme susdit.

Le défendeur a plaidé:

1—Prescription de 6 ans d'après les lois françaises et offre son serment.

2—Arrangement et paiement dans les causes de Delany et Barret.

3—Que le demandeur n'a jamais été autorisé à émaner un writ d'exécution (saisie-arrêt) dans l'affaire de Barret.

4—L'issue générale.

Le demandeur répliqua généralement.

Le demandeur examiné sur faits et articles nie le prétendu arrangement ou paiement dans les affaires de Delany et Barret, et tout autre paiement que ceux reconnus dans son compte.

Quant au plaidoyer du défendeur qui dit n'avoir jamais autorisé le demandeur comme son avocat et procureur d'émaner exécution dans la cause de Barret, la cour le met de côté en autant que ces moyens de défense comportant un désaveu ne sont point revêtus des formalités requises par la loi. Ce qui reste à décider à la cour est de savoir si la prescription de six ans que l'on invoque, est applicable à la profession en ce pays où elle réunit celles d'avocat et de procureur, ou si elle n'est applicable qu'aux procureurs tels qu'ils existaient anciennement en France, quoiqu'ils n'aient aucuns représentants proprement dit en ce pays.

Ferrière dans son commentaire sur l'article 125 de la coutume de Paris (in folio) après avoir cité plusieurs arrêts déclarant que la présomption est contre les procureurs, dit: on demande si ces arrêts pour le *salaire* des procureurs doivent être étendus à l'*honoraire* des avocats, de sorte qu'ils puissent intenter action contre leurs clients pour en être payé?

Brodeau sur l'art. 125 traite cette question où il fait voir que par l'ancien droit les avocats n'avaient point d'action pour cet effet, que la loi